



LES PIEUX

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRIVÉ LE

23 FEV. 2007

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PIEUX

1/2

2 ex ADM
1 ex SF

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 1^{er} FEVRIER 2007

Date d'envoi de la convocation : 25/01/07

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 41
Nombre de votants : 45

Exprimés : Pour : 45 – Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Patrice LECESNE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

16 FEV. 2007

DE CHERBOURG,

L'an deux mille six, le Jeudi 1^{er} Février, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 17 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LEGOUPIL Henri, CAPELLE Hubert, LE COUTOUR Désiré, LEBATARD Yves, MAUGER Emmanuel, BESSELIEVRE Louis, LEROUVILLOIS Gilbert, MELIN Katy, MARGUERIE Jean-Pierre, POSTEL Michèle, TRAVERT Christian, VAULTIER André, GUERIN Alain, HAIRON Roland, LECESNE Patrice, LETERRIER Jacky, COTTEBRUNE Bruno, AUCHER Philippe, BRIX Henri, LECARPENTIER Régine, LEMARCHAND Jacques, LESCALIER Jean-Marie, PAPIN Michel, RATEL Louis, DELANGE Thierry, MAHIEU Daniel, LEGROS Blandine, EUSTACHE René, LEBIEZ Martine, BATAILLE Alfred, BOTTIN Bertrand, COLARD Alain, LETERRIÉR Hélène, DESPREZ René, THOMINET Odile, GINET Patrick, LELERRE Roger, SOREL André, CADO Maurice, DUPONT Alain, GUILLOU Jean-Yves.

Ont donné procurations : Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur DESPLAINS Denis à Madame THOMINET Odile, Monsieur BIHEL Denis à Monsieur PAPIN Michel, Monsieur LESEIGNEUR Jacques à Monsieur COTTEBRUNE Bruno.

Absents-Excusés : Mesdames COSNEFROY Brigitte, LECONNETABLE Claire, de la Huppe de LARTURIERE Laure, Messieurs COLLAS Hubert, FAUCHON Patrick, ROUSSEAU François, LECARRIE Michel, HAINNEVILLE Pierre, LAISNEY Christian, HORVAIS Jean-Emile, LAMOTTE Noël, COUPPEY Arnel, LENORMAND Didier, SALLEY Philippe, BONNEMAINS Roger, DUFOUR Yves, COSNEFROY Jacques, NOEL Bernard.

N° 2007 - 003

OBJET : Adoption et exécution des budgets – Anticipation sur le budget primitif 2007

Exposé

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions

AG010207 – Dél n° 3

Adresser toute correspondance à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pieux
31, Route de Flamanville - B.P. 21 - 50340 LES PIEUX - Téléphone : 02.33.87.68.00 - Télécopie : 02.33.52.93.66

l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L. 4311-3. »

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à engager et mandater dans la limite de 25 % des crédits de l'exercice précédent par budgets, les enveloppes figurant en annexe, dans les limites ci-dessous définies :

Budgets	Budgété 2006	Limite (25 %)	Proposition de réinscription
Port	1 135 912 €	283 978 €	0 €
Eau	2 490 980 €	622 745 €	0 €
Assainissement	2 381 309 €	595 327 €	0 €
Budget principal	9 621 565 €	2 405 391 €	50 000 €
			50 000 €

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

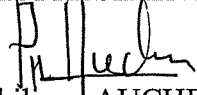
ARTICLE 3 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 15/02/07
et publication ou notification
du : 9/02/07



LE PRÉSIDENT,


Philippe AUCHER